GUIDE DE SÉLECTION

POUR LE MARCHÉ PUBLIC DE

SERVICES

AYANT COMME OBJET

« DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE PROFESSIONNELLE POUR DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES »

PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION

Cahier spécial des charges : SFPD/S2100/2022/05

POUVOIR ADJUDICATEUR

Service fédéral des Pensions

A. DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION 3

B. CLAUSES ADMINISTRATIVES 4

1. OBJET DU MARCHÉ 4
2. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
3. CENTRALE D'ACHAT 4
4. ACCORD-CADRE 5
5. DURÉE DU MARCHÉ 5
6. QUANTITÉS SUPPOSÉES 5
7. DESCRIPTION DES SERVICES À FOURNIR 6
8. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ 6
 8.1. Législation 6
 8.2. Documents du marché 7
9. INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION 7
10. DEMANDE DE PARTICIPATION 8
 10.1. Données à mentionner dans la demande de participation 8
 10.2. Documents à joindre à la demande de participation 8
11. APERÇU DE LA PROCÉDURE 8
 11.1. Déroulement de la procédure 9
 11.2. Négociations 9
12. CRITÈRES D'EXCLUSION 9
13. **DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)** 11
14. CRITÈRES DE SÉLECTION 11
 14.1. Aptitude à exercer l'activité professionnelle 12
 14.2. Capacité économique et financière 12
 14.3. Capacité technique et professionnelle 12
15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) 13
16. LITIGES 13

C. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 14

1. CONTEXTE HISTORIQUE 14
2. DESCRIPTION DU MARCHÉ 14
 2.1. Contexte général 14
 2.2. Les principales caractéristiques de l'engagement de pension 15
 2.3. Les principales caractéristiques de la gestion souhaitée de l'engagement de pension complémentaire 17
3. EXIGENCES MINIMALES 17
4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION 18

D. ANNEXES 20

A. DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Ce cahier spécial des charges déroge aux règles générales d'exécution (RGE) suivantes :

- article 43 de la loi du 17 juin 2016 en ce qui concerne la durée du marché (voir point 5).

Cette liste peut éventuellement être complétée dans le cadre du cahier des charges.

B. CLAUSES ADMINISTRATIVES

1. Objet du marché

Le présent marché porte sur la désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales.

Le présent marché de services est attribué par le biais d'une procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38, § 1er, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016. Il ne peut pas être attribué sans négociations préalables de ses conditions juridiques et financières (cf. point C. ci-dessous).

En ce qui concerne les engagements de pension complémentaire pour le présent marché, il est impossible de décrire à l'avance avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garantie, de contributions et de services dans les documents du marché. Tous ces éléments dépendent en effet des conditions proposées et appliquées par les différentes institutions de retraite professionnelle.

Répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur au meilleur rapport qualité-prix n'est possible qu'au moyen de négociations sur les modalités des règlements de pension et des conventions de gestion.

2. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Service fédéral des Pensions.

Le SFP n'agit pas en tant qu'organisateur, mais uniquement en tant que centrale d'achat (cf. titre 3), et ce, afin de rétablir la continuité de l'engagement de pension après la résiliation de la précédente convention de gestion. Le prédécesseur légal du SFP (l'ONSSAPL) agissait également en tant que centrale d'achat.

Toutes les informations pratiques concernant le marché peuvent être obtenues à l'adresse électronique suivante : SFPD-procurement@sfpd.fgov.be.

3. Centrale d'achat

Le Service fédéral des Pensions agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7°, b), de la loi du 17 juin 2016, et ce conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016.

Les administrations ou souscripteurs qui peuvent prend part au présent marché sont les administrations provinciales et locales suivantes :

- les administrations communales et leurs entités autonomisées ;
- les administrations provinciales, les entreprises provinciales autonomes et les sociétés de développement provinciales ;
- les zones de secours ;

- les structures de coopération intercommunales ;
- les CPAS et ;
- les fédérations de CPAS.

Les zones de police locales ne peuvent pas participer à ce marché.

4. Accord-cadre

Cet accord-cadre (ci-après « marché ») prévoit le cadre juridique, financier et technique qui régit les relations entre les administrations ou souscripteurs et l'adjudicataire pendant la durée de cet accord-cadre.

Cet accord-cadre n'est pas exclusif, dans le sens où les administrations ou souscripteurs ont toujours la possibilité de faire gérer leurs engagements de pension complémentaire par un autre organisme de pension et de ne donc pas faire appel à cet accord-cadre.

5. Durée du marché

Le présent marché déroge à la durée maximale habituelle des accords-cadres telle que prévue à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016.

La durée sera de 6 ans.

Cette durée est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique et elle est motivée comme suit :

- la décision au niveau des administrations de faire appel ou non à cet accord-cadre peut, dans certains cas, prendre beaucoup de temps. Il est donc recommandé de prévoir une durée suffisamment longue pour ce nouveau marché ;

6. Quantités supposées

Le nombre maximum d'administrations et d'affiliés qui peuvent potentiellement participer à ce marché est de 1 661 administrations et 235 833 affiliés.

L'aperçu suivant est pertinent ici :

- **Région de Bruxelles-Capitale :**
 - 62 administrations, dont 32 étaient affiliées chez Belfius Insurance et Ethias le 31/12/2021 ;
 - 29 033 collaborateurs, dont 9 582 étaient affiliés chez Belfius Insurance et Ethias le 31/12/2021.

- **Région flamande :**
 - 856 administrations, dont 647 étaient affiliées chez Belfius Insurance et Ethias le 31/12/2021 ;
 - 113 092 collaborateurs, dont 78 475 étaient affiliés chez Belfius Insurance et Ethias le 31/12/2021.
- **Région wallonne :**
 - 743 administrations, dont 202 étaient affiliées chez Belfius Insurance et Ethias le 31/12/2021 ;
 - 93 708 collaborateurs, dont 16 081 étaient affiliés chez Belfius Insurance et Ethias le 31/12/2021.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de tenir compte du fait que le nombre d'administrations et d'affiliés susceptibles de participer à ce marché est estimé à un maximum de 881 administrations et 104 138 affiliés.

Les estimations susmentionnées ne sont données qu'à titre indicatif et ne donnent à l'adjudicataire aucun droit en ce qui concerne la fourniture des services. Les administrations ou souscripteurs décident en toute autonomie de recourir ou non à cet accord-cadre.

Sur la base de ces chiffres présumés, le montant maximal estimé de l'accord-cadre est de 16 077 320€.

7. Description des services à fournir

Voir point C. « Prescriptions techniques ».

8. Documents régissant le marché

8.1. Législation

Il s'agit notamment de :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures (la loi du 17 juin 2016) ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures (l'AR passation) ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures (l'AR exécution) ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (la loi du 17 juin 2013) ;
- la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) ;
- l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC (l'AR LPC) ;
- la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP) ;

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi bien-être et le Code du bien-être au travail ;
- la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses modifications ultérieures ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), qui s'applique depuis le 25 mai 2018 ;
- d'autres lois et arrêtés visant à protéger les données à caractère personnel ;
- toute autre législation en lien avec ce marché et qui est en vigueur au moment de l'exécution du marché, plus spécifiquement, mais pas exclusivement :

8.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° SFPD/S2100/2022/05
- Le formulaire de candidature
- Le Document unique de marché européen

9. Introduction de la demande de participation

Chaque candidat ne peut remettre qu'une seule demande de participation par marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un candidat. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques pour introduire la demande de participation, sous peine de nullité de l'offre.

Les demandes doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **14/04/2022 à 11.30 heures.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des candidatures et des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les demandes de participation électroniques doivent être envoyées via le site Internet e-Tendering https://eten.publicprocurement.be, qui garantit le respect des conditions de l'article 14, § 6 et 7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des candidats sur le fait que l'envoi d'une demande de participation par e-mail ne répond pas aux conditions de l'article 14, § 6 et 7, de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant complètement ou partiellement sa demande de participation par des moyens

électroniques, le candidat accepte que les données de sa demande soient enregistrées par le dispositif de réception.

De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site Internet : http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

La modification ou le retrait d'une candidature déjà introduite doit impérativement respecter les dispositions prévues à l'article 43 de l'AR du 18 avril 2017.

10. Demande de participation

10.1. Données à mentionner dans la demande de participation

Le candidat est tenu d'utiliser le formulaire en annexe.

La demande de participation est rédigée en français ou en néerlandais.

Le candidat indique clairement dans sa demande de participation quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

10.2. Documents à joindre à la demande de participation

Les candidats joignent à leur demande de participation :

- le formulaire de demande de participation rempli ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant clairement le mandat du (des) signataire(s) ;
- un extrait de casier judiciaire de l'entreprise ;
- un extrait de casier judiciaire des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance s'ils détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ;
- le Document unique de marché européen (DUME) du soumissionnaire + du (des) sous-traitant(s) éventuel(s) ;
- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection :
- une copie de tous les documents clés de l'institution de retraite professionnelle (statuts, convention de gestion, plan de financement, déclaration sur les principes de la politique de placement).

11. Aperçu de la procédure

Le présent marché sera attribué sur base d'une procédure concurrentielle avec négociation.

Il est soumis à la publication au niveau européen.

11.1. Déroulement de la procédure

Dans la première phase de la procédure, tous les candidats intéressés peuvent introduire une demande de participation. Les demandes introduites seront ensuite évaluées au regard des critères de sélection.

Tous les candidats qui répondent aux critères de sélection seront sélectionnés. Ils recevront ensuite le cahier des charges, à la suite de quoi ils pourront introduire une offre.

11.2. Négociations

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier.

12. Critères d'exclusion

Le candidat est tenu de joindre un Document unique de marché européen (DUME) complété à son offre, conformément à l'art. 73 de la loi du 17 juin 2016. Au moyen de ce DUME, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires relatifs aux dettes fiscales et sociales, le pouvoir adjudicateur demandera des renseignements ou documents par voie électronique. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure (art. 73, § 3, de la loi du 17 juin 2016).

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur est également tenu de vérifier si le soumissionnaire répond aux autres motifs d'exclusion obligatoires. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur exige que les soumissionnaires joignent à leur offre un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies.

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui répond à l'un des motifs d'exclusion obligatoires ou facultatifs peut prouver qu'il a pris des mesures correctrices pour démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative et dans la demande de participation qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Motifs d'exclusion obligatoires :

1° participation à une organisation criminelle ;

2° corruption ;

3° fraude ;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux points 1 à 6 de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7 de la participation aux marchés publics s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure de passation le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. L'accès à la procédure n'est cependant pas refusé au soumissionnaire qui :

a) n'a pas de dette supérieure à 3 000 euros ou

b) qui a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3 000 euros, le soumissionnaire démontre, sous peine d'exclusion, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3 000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. À compter du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Il ne peut être fait usage qu'une seule fois de cette régularisation.

Motifs d'exclusion facultatifs :

Conformément à l'art. 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur,

d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

1° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ;

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

13. Document unique de marché européen (DUME)

Un DUME correctement rempli doit être joint à la demande de participation (voir l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et l'article 38 de l'AR passation), tant par le candidat que par son ou ses sous-traitant(s).

Conformément à l'article 76 de l'AR passation, le non-ajout d'un DUME constitue une irrégularité substantielle. Par conséquent, la demande de participation sera déclarée nulle.

Le pouvoir adjudicateur a élaboré un DUME que les candidats sont tenus de compléter. Les candidats sont tenus de compléter le DUME préparé par le pouvoir adjudicateur via le site Internet :

https://dume.publicprocurement.be/

1) Sélectionnez la langue.
2) Cochez la case : Je suis un opérateur économique.
3) Cochez la case : Importer une demande/réponse DUME.
 Utilisez le fichier XML joint à l'annonce ➔ ESPD_request_fr ou ESPD_request_nl.
 Ce fichier doit être téléchargé. Une fois importé sur la plate-forme DUME, il sera reconnu par le système et converti dans le DUME préparé par le pouvoir adjudicateur.
4) Sélectionnez le pays ➔ Suivant.
5) Complétez toutes les informations nécessaires dans la « Partie II : Informations concernant l'opérateur économique » ➔ Suivant.
6) Partie III : cochez ce qui est d'application et complétez le cas échéant ➔ Suivant.
7) Partie IV : Critères de sélection : cochez ce qui est d'application et complétez le cas échéant ➔ Suivant.
8) Partie V + Partie VI : compléter les déclarations.
9) Cliquez sur l'aperçu en dessous.
10) Cliquez ensuite sur « Télécharger au format » ➔ sélectionnez PDF.
 Joignez ce fichier PDF à l'offre.

14. Critères de sélection

Le candidat doit répondre aux critères de sélection énoncés ci-dessous.

14.1. Aptitude à exercer l'activité professionnelle

- Le candidat doit être une institution de retraite professionnelle agréée pour les activités visées à l'article 55, 1°, LIRP.

 Le candidat fournit la preuve de la FSMA (Autorité des services et marchés financiers) ou un équivalent émanant de son pays d'origine qui atteste qu'il répond à ce critère.

14.2. Capacité économique et financière

- Le candidat doit présenter des fonds propres positifs durant les trois derniers exercices comptables clos (ou moins si le candidat n'existe pas depuis aussi longtemps).

 Le candidat prouve sa capacité économique et financière à l'aide :

 - d'une déclaration bancaire adaptée, conformément au modèle joint en annexe 11 de l'AR passation ; et,

 - des comptes annuels déposés au cours des trois derniers exercices comptables. Pour les candidats belges, le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les comptes annuels déposés par voie numérique.

- Le candidat ne peut pas faire l'objet d'une procédure de liquidation ou de dissolution et ne doit pas non plus être susceptible d'en faire l'objet (les dissolutions volontaires prévues mais non décidées ne sont pas visées).

 Le candidat le confirme par le biais d'une déclaration sur l'honneur.

14.3. Capacité technique et professionnelle

- Une connaissance, une capacité technique et une expérience suffisantes en matière de gestion d'engagements de pension complémentaire en Belgique pour les personnes morales de droit public et/ou privé.

 Le candidat en atteste à l'aide d'au moins 2 références de participants avec au moins 50 affiliés, en indiquant le volume des primes, le nombre d'années d'existence du plan et le nombre d'affiliés.

- Une connaissance et une expérience suffisantes pour assurer, dans le cadre de la gestion d'engagements de pension complémentaire en Belgique, une gestion et une communication claires (dans au moins deux des trois langues nationales) aux personnes affiliées aux engagements de pension complémentaire.

 Le candidat en atteste à l'aide d'au moins 2 références de participants avec au moins 50 affiliés, en indiquant le nombre d'années d'existence du plan, le nombre d'affiliés et les canaux de communication et les langues utilisés à l'égard des organisateurs et des affiliés.

 Les références susmentionnées peuvent être combinées lorsque le respect des deux critères peut être prouvé par le biais d'une seule référence.

15. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Au moment de l'adjudication, le candidat/adjudicataire signe un accord de traitement relatif à l'enregistrement de données sensibles à caractère personnel.

Le candidat/adjudicataire qui récolte les données à caractère personnel doit respecter les règles du RGPD, qui régit la protection des données à caractère personnel des citoyens européens.

On entend par données à caractère personnel toutes les informations qui peuvent permettre d'identifier une personne : un nom, une adresse, un numéro de téléphone, une photo ou toute autre donnée.

Les exigences minimales sont les suivantes :

- transparence : les sociétés doivent être en mesure d'expliquer de manière claire comment les données sont récoltées et traitées ;
- portabilité des données : les citoyens peuvent transférer des données d'un prestataire de services à un autre ;
- droit à l'oubli : les sociétés doivent être en mesure d'effacer des données à caractère personnel si la personne en question le souhaite.

Le candidat déclare sur l'honneur respecter les règles du RGPD.

16. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

C. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans cette partie du cahier des charges, de plus amples informations sont données sur le contenu du marché et sur les prescriptions techniques, en vue de permettre aux candidats d'estimer l'ampleur du marché.

À l'issue de la première phase du marché, à savoir la sélection, les candidats sélectionnés recevront les prescriptions techniques détaillées.

1. Contexte historique

Depuis le 1er janvier 2010, les administrations provinciales et locales peuvent s'affilier, pour les membres de leur personnel contractuel, au régime de pension complémentaire de type contributions définies pour lequel l'ancien ONSSAPL avait lancé un marché public pour la désignation d'une compagnie d'assurance chargée de l'exécution de cet engagement de pension.

À la suite de ce marché public qui avait été attribué à Belfius Insurance et Ethias, les deux compagnies d'assurance étaient en charge de la gestion administrative et financière de ce deuxième pilier de pension à partir de la date susmentionnée.

En juin 2021, Belfius Insurance et Ethias ont néanmoins informé le Service fédéral des Pensions (SFP) et les administrations affiliées du fait qu'ils avaient conjointement décidé de résilier le contrat pour les membres du personnel contractuel à compter du 1er janvier 2022.

En raison de la résiliation du contrat par Belfius Insurance et Ethias, plus de 850 administrations doivent conclure un nouveau contrat pour leur plus de 100 000 membres du personnel affiliés avec une autre compagnie d'assurance ou un fonds de pension qui doit reprendre la gestion du régime de pension complémentaire à partir du 1er janvier 2022.

En vue de garantir la continuité, le parlement a décidé que le SFP organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la poursuite de la gestion du deuxième pilier de pension susmentionné après le 31 décembre 2021.

2. Description du marché

2.1. Contexte général

Le présent marché porte sur la gestion des engagements de pension complémentaire en faveur du personnel contractuel des administrations provinciales et locales (souscripteurs) par une institution de retraite professionnelle (***IRP***) telle que visée par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (***LIRP***).

L'adjudicataire sera donc responsable de la gestion et de l'exécution des engagements de pension complémentaire des souscripteurs.

Les principales modalités de la gestion supposée sont brièvement décrites ci-dessous. Certaines

modalités devront encore être explicitées et concrétisées. La concrétisation effective des documents d'affiliation y contribuera (règlement de pension, convention de gestion, plan de financement, etc.) dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2. Les principales caractéristiques de l'engagement de pension

Type d'engagement de pension

Il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement tel que prévu à l'article 4-7 de l'AR LPC.

Garantie de rendement

La garantie de rendement de l'article 24 LPC est verticale.

Organisateur

Une des administrations provinciales et locales suivantes :

- les administrations communales et leurs entités autonomisées ;
- les administrations provinciales, les entreprises provinciales autonomes et les sociétés de développement provinciales ;
- les zones de secours ;
- les structures de coopération intercommunales ;
- les CPAS et ;
- les fédérations de CPAS ;

Les zones de police locales ne peuvent pas participer à ce marché.

Il convient de prévoir la possibilité que plusieurs administrations provinciales ou locales forment un régime de pension multi-organisateurs (RPMO, art. 3, § 1er, 25°, LPC) ou qu'une seule administration provinciale ou locale assume la qualité d'organisatrice pour d'autres administrations provinciales ou locales (art. 48/2, § 2, LPC).

Conditions d'affiliation

Les personnes qui travaillent chez l'organisateur en exécution d'un contrat de travail qui relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. L'engagement de pension complémentaire ne vaut pas pour :

- les membres du personnel qui ont été recrutés avec un contrat de travail exclusivement destiné à fournir des prestations pendant les congés scolaires ou avec un contrat étudiant ou CPE (formation professionnelle individuelle) ;
- les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, membres du conseil, etc.) ;

- les pompiers volontaires et professionnels ;
- les bénévoles ;
- les parents d'accueil ;
- le personnel de police ;
- les membres du personnel qui ont été recrutés avec un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- au sein du personnel enseignant, le personnel contractuel qui a droit à une subvention-traitement ;
- les salariés qui exercent leurs activités tout en bénéficiant déjà d'une pension de retraite légale.

Âge de la pension

L'âge de la pension est fixé à 67 ans.

Entrée en vigueur

L'engagement de pension doit entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Il est important que l'IRP atteste, avant le 31 décembre 2022, qu'il gère bien l'engagement de pension des organisateurs et que celui-ci a été mis en place avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Allocations de pension

L'engagement de pension complémentaire est uniquement financé par des contributions payées par l'organisateur. Ces contributions sont nommées des allocations de pension. Les allocations de pension sont calculées sur la base d'un pourcentage bien déterminé du salaire brut soumis aux cotisations de sécurité sociale de l'affilié.

La perception des allocations de pension devrait de préférence se faire par l'intermédiaire de l'ONSS.

Rendement

Le rendement attribué aux comptes individuels sera déterminé dans le règlement de pension et dépendra notamment des frais imputés par l'adjudicataire et des rendements réalisés.

L'objectif est aussi de prévoir une réserve libre telle que décrite à l'article 4-8 de l'AR LPC. La réserve libre permettra aux organisateurs de lisser dans le temps les rendements attribués et de financer d'éventuels déficits relatifs à l'article 24 LPC.

Les modalités exactes relatives aux rendements attribués et à la constitution d'une réserve libre doivent encore être déterminées.

Prestation de pension

La prestation de pension correspond à la capitalisation des allocations de pension attribuées aux comptes individuels. La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'affilié demande sa convention en rente.

Lorsqu'un affilié décède, les bénéficiaires ont droit à la valeur constituée sur le compte individuel au moment du décès. La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le bénéficiaire demande sa conversion en rente.

2.3. Les principales caractéristiques de la gestion souhaitée de l'engagement de pension complémentaire

Patrimoine distinct

Les engagements de pension complémentaire des administrations provinciales et locales doivent être gérés au sein d'un patrimoine distinct mis en place au sein de l'IRP. Au sein de ce patrimoine distinct, les actifs des différents organisateurs doivent être clairement affectés et en principe, aucune solidarité ne vaudra entre les différents organisateurs.

Plan de financement

Un plan de financement réalisable est établi, tenant compte de la constitution d'une réserve libre et dans le cadre duquel les efforts financiers supplémentaires pour les organisateurs sont limités au maximum et/ou répartis dans le temps, et ce bien entendu compte tenu des exigences financières et prudentielles de la FSMA.

Politique de placement

Une déclaration sur les principes de la politique de placement est rédigée spécifiquement pour le patrimoine distinct au sein duquel les engagements de pension complémentaire des administrations provinciales et locales sont gérés. Dans ce cadre, il est notamment tenu compte d'aspects sociaux, éthiques et environnementaux. Un comité de placement est mis en place, afin de garantir la transparence autour de la politique de placement et la participation des organisateurs à la politique de placement.

Implication dans la gestion

Il convient de prévoir une implication structurelle des administrations provinciales et locales qui s'affilient à l'IRP dans la gestion du patrimoine distinct auquel les administrations provinciales et locales appartiennent et si possible également dans l'IRP en général dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir les intérêts des administrations provinciales et locales affiliées.

Il convient par ailleurs de prévoir une participation des partenaires sociaux et de garantir la transparence requise.

Gestion quotidienne des engagements de pension

Une gestion quotidienne optimale des engagements de pension doit être assurée avec une communication claire et efficace à l'égard des organisateurs et des affiliés. Il s'agit notamment de fournir un service d'assistance performant et de rendre tous les documents utiles facilement disponibles dans toutes les langues nationales pertinentes.

3. Exigences minimales

Les exigences minimales du marché, qui seront incluses dans le cahier des charges, sont les suivantes :

- les engagements de pension complémentaire des administrations provinciales et locales doivent être gérés au sein d'un patrimoine distinct établi au sein de l'IRP ;

- la gestion des engagements de pension complémentaire des administrations provinciales et locales affiliées à l'IRP doit être organisée de telle sorte que les administrations provinciales et locales restent elles-mêmes compétentes pour déterminer les principales modalités de la gestion des engagements de pension complémentaire. Cela concerne notamment les modalités de gestion des actifs, pour laquelle les administrations provinciales et locales doivent également avoir la possibilité de désigner elles-mêmes un prestataire de services externe.

Si les statuts de l'IRP/du soumissionnaire ne répondent pas encore à ces exigences minimales au moment où sa candidature est soumise, la candidature de l'IRP/du soumissionnaire doit être accompagnée d'une décision de son assemblée générale dans laquelle elle confirme que, si elle obtient le marché, elle modifiera ses statuts comme mentionné ci-dessus afin de répondre à ces exigences minimales.

Selon l'article 76 de l'AR Passation, le non-respect des exigences minimales constitue une irrégularité substantielle de l'offre en question.

4. Critères d'attribution

Dans la phase d'attribution du présent marché, l'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie sur la base du meilleur rapport qualité-prix défini comme suit.

- **Mise en œuvre correcte et en temps utile du marché (30 %)**

 - Plan d'approche décrivant comment l'IRP veillera à ce que les administrations puissent s'affilier en temps utile à l'IRP afin que, dans le cadre prédéfini et avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, elles puissent faire gérer les engagements de pension complémentaire pour les membres de leur personnel contractuel par l'IRP.

- **Gestion quotidienne de l'engagement de pension complémentaire (y compris la communication avec les organisateurs et les affiliés) (20 %)**

 - Plan d'approche décrivant comment l'IRP assurera une gestion quotidienne optimale des engagements de pension complémentaire. Dans ce cadre, il convient d'accorder une attention suffisante à la communication avec les organisateurs, la communication avec les affiliés, la mise à disposition d'un portail, la mise en place d'un service d'assistance, etc.

- **Frais (15 %)**

 - Descriptions des frais, avec une distinction détaillée entre les frais imputés suivants :

 - les frais par exercice exigés par l'IRP pour couvrir, entre autres, les frais de gouvernance et des prestataires de services (5%);

 - les frais par exercice imputés pour la gestion des actifs (5%);

 - les frais par entrée en service/départ/liquidation pour la gestion des entrées en service/départs/liquidations (5%).

- **Gestion des actifs du plan de pension (10 %)**

 - Plan d'approche comprenant notamment les éléments suivants :

 - le ou les choix offerts à l'organisateur pour sa politique de placement. En partant de l'objectif de garantir un rendement qui couvre le rendement minimum légal, décrire notamment en détail l'allocation stratégique des actifs (y compris les sous-catégories en indiquant les points min./max. et neutres) ;

 - le respect des règles éthiques, sociales et environnementales dans les propositions de politique de placement ;

 - la compétence et l'expertise des gestionnaires d'actifs des fonds inclus dans les propositions de politique d'investissement (+ les CV des membres de l'équipe intervenant dans cette gestion) ;

 - un historique des résultats obtenus au cours des trois dernières années (rendements obtenus, résultat comparé au benchmark proposé).

- **Exigences en matière de financement (10 %)**

 - Exigences en matière de financement qui sont imposées aux administrations ou aux organisateurs, en tenant compte du souhait de constituer une réserve libre et de limiter au maximum les efforts financiers supplémentaires pour les organisateurs, et ce compte tenu des exigences financières et prudentielles de la FSMA.

- **Gouvernance de l'IRP (10 %)**

 - Plan d'approche décrivant comment l'IRP assurera une gouvernance optimale de l'IRP, en prêtant notamment attention aux éléments suivants : implication des organisateurs dans la gestion et le contrôle du patrimoine distinct auquel ils appartiennent et de l'IRP en général, y compris le fonctionnement du conseil d'administration et le droit de vote au sein de l'assemblée générale ; garanties et règles appliquées pour isoler les engagements de pension propres à un organisateur en cas de défaut de paiement d'un autre employeur de l'IRP ; la politique de gestion des risques telle qu'applicable au sein de l'IRP ; tout autre élément pertinent qui peut améliorer la gouvernance de l'IRP (notamment des procédures relatives au respect du RGPD).

- **Robustesse juridique des différents documents juridiques (5 %)**

 - Contenu de la convention de gestion (délai de préavis, limitations de la responsabilité, etc.), de l'acte d'adhésion, des conventions avec des prestataires de services, etc.

Le cahier des charges peut encore expliciter davantage ces critères d'attribution.

D. Annexes

1. Formulaire de candidature
2. Document unique de marché européen

Signé,

Sarah Scaillet

Administratrice générale